



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Hydro-électrique de la Courbe de se conformer aux prescriptions édictées en matière de production d'électricité pour son ouvrage hydro-électrique implanté sur la commune de Cossesseville

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 211-2 ;

Vu le contrat de concession établi par décret du 30 octobre 1963 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le procès-verbal de constat de manquement administratif établi par la DREAL Normandie le 29 avril 2021 et notifié au concessionnaire le 28 mai 2021 ;

Vu le courrier du préfet du Calvados du 30 mars 2021 demandant à l'exploitant de se conformer aux dispositions du décret du 30 octobre 1963 ;

Vu les recours gracieux de Maître REMY, avocat, en date du 26 février 2021 et du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les observations formulées par Maître REMY, le 21 juin 2021, suite à l'envoi du procès-verbal de constat de manquement administratif effectué le 27 mai 2021 ;

Vu la transmission en date du 30 juin 2021 au concessionnaire du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société hydro-électrique de la Courbe exploite actuellement la concession susvisée dans des conditions non autorisées par le décret du 30 octobre 1963, notamment son article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis à l'administration les éléments de nature à démontrer une programmation de la mise à l'état initial de l'ouvrage tels que demandés par le préfet du Calvados par courrier en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés le 29 avril 2021 constituent des manquements aux dispositions du décret du 30 octobre 1963 valant contrat de concession ;

CONSIDÉRANT que la réponse de Maître REMY, en date du 21 juin 2021 ne permet pas de satisfaire au manquement observé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société hydro-électrique de la Courbe exploitant le barrage sur l'Orne au lieu dit « La Courbe » implantée sur la commune de Cossesseville est mise en demeure de lever le manquement formalisé dans le PV de constat susvisé et à ce titre de réaliser **sous 1 mois** la transmission au préfet d'une programmation (échancier) de la levée des manquements constatés au regard du décret du 30 octobre 1963, relatif à l'ouvrage hydro-électrique qu'elle exploite au lieu dit "La Courbe", et ce, à compter de la notification du présent arrêté. Cet échancier ne devra pas excéder un délai de 12 mois.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie (retrait du contrat d'achat d'électricité).

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

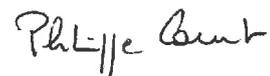
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 9 AOUT 2021



Philippe COURT